

Réf.: 2026-074

Séance du 21 juillet 2026

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri et Ed Buchette, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusée : Francine Closener, échevine

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
Installation d'une grue à tour – 3-5, rue du Millénaire à Mamer**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Hilbert SA, concernant l'installation d'une grue à tour pour les travaux de construction des maisons 3 - 5, rue du Millénaire à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables le samedi 5 septembre 2026 de 07.00 heures jusqu'à 18.00 heures ;
Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux à partir de la parcelle sur laquelle se déroule le chantier ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir le samedi 5 septembre 2026 de 07.00 heures jusqu'à 18.00 heures :

- **La rue du Millénaire à Mamer est barrée à toute circulation, tronçon entre la rue du Commerce et la rue Kneppchen.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue du Millénaire aux jonctions de cette dernière avec la rue du Commerce et la rue Kneppchen ;
2. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue du Commerce à la jonction de cette dernière avec la rue du Millénaire ;
3. le signal C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Kneppchen à la jonction de cette dernière avec la rue du Millénaire ;
4. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE » dans la rue du Millénaire à la jonction de cette dernière avec la rue Josy Barthel ;
5. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Millénaire à la jonction de cette dernière avec la rue Josy Barthel.

Des déviations seront mises en place.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le **23 JUL. 2026**

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le **23 JUL. 2026**

Le secrétaire communal

Le bourgmestre